



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2026/62**  
**Portant mesure temporaire d'expérimentation**  
**relative à la signalisation du sens interdit au chemin**  
**de la Croix Mérat, à l'angle de la rue des Vergers**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer les conditions de circulation au carrefour du chemin de la Croix MERAT et de la rue des Vergers ;

**Considérant** qu'il convient, à titre expérimental et pour une durée limitée, de masquer la signalisation verticale de type B1 (« Sens interdit ») implantée à l'angle du chemin de la Croix MERAT et de la rue des Vergers ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : À compter du **24 juin 2026 et jusqu'au 01 Octobre 2026**, le panneau de signalisation « Sens interdit » implanter à l'angle du chemin de la **Croix MERAT** et de la rue des Vergers est volontairement masqué dans le cadre d'une phase d'expérimentation de la circulation.

**Article 2** : Cette mesure est mise en œuvre à titre provisoire afin d'observer les conséquences de cette modification sur les conditions de circulation et de sécurité routière dans le secteur concerné.

**Article 3** : À l'issue de la période d'expérimentation, un bilan sera réalisé afin de déterminer le maintien, la modification ou le rétablissement de la signalisation existante.

**Article 4** : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté et de l'installation de toute signalisation complémentaire nécessaire à la sécurité des usagers.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

**25 JUIN 2026**

**Le Maire  
Charles HITTLER**



*Le Maire,  
Les bénéficiaires,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*